

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 27 novembre 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

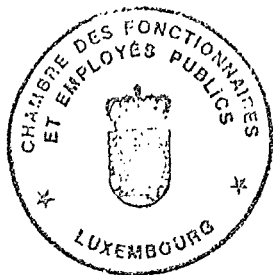
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
la modification de l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin
1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de
l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. T. Collet

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

la modification de l'article 9 de la loi modifiée
du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements
des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 6 septembre 1979, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sa proposition pour la modification de l'article 9 de la législation sur les traitements.

Cet article a trait à l'allocation dite "de chef de famille".

Comme cette allocation est normalement attribuée au fonctionnaire marié de sexe masculin, mais non pas au fonctionnaire marié de sexe féminin, sauf dans certains cas exceptionnels, la Commission des Communautés Européennes reproche au Luxembourg de ne pas observer l'article 3 de la directive du Conseil concernant le principe de l'égalité entre rémunérations masculines et féminines et elle l'invite à revoir les conditions d'attribution de cette allocation "en fonction de la notion plus moderne d'égalité des deux membres du couple à l'égard des responsabilités familiales ou parentales, notion exempte de discrimination".

Suivant la dépêche précitée, "le Gouvernement est disposé à donner suite à la demande de la Commission".

D'ailleurs, même si ce n'était pas pour respecter des traités internationaux auquel le Luxembourg a adhéré, il aurait de toute façon fallu songer à modifier l'article incriminé puisque la notion de "chef de famille" a perdu son contenu légal par l'effet de la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux. En effet, cette loi met les conjoints sur un pied d'égalité en ce qui concerne leurs devoirs envers le ménage commun et les enfants dont ils ont la charge.

La nécessité d'un changement de dénomination et des dispositions relatives à l'octroi de cette allocation doit donc rencontrer l'approbation.

Pour voir comment les changements peuvent être mis en oeuvre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il faut retourner aux principes qui sont à la base de la loi de 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires.

Par définition, le traitement "de base" ou barémique est attaché à la fonction; il est destiné à rémunérer toutes les prestations que l'agent est normalement appelé à fournir à l'Etat,

sans prendre en considération les circonstances personnelles de l'agent (cf. doc. parl. no 913, p. 17).

Pour le fonctionnaire marié, ayant donc une famille et le cas échéant des enfants à charge, c'est un supplément de traitement qui est destiné à compenser partiellement les charges qui lui incombent de ce fait. Ce supplément n'est donc pas en relation avec la fonction exercée; il ne rémunère aucune prestation; il est uniquement conditionné par la situation familiale du fonctionnaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose formellement à l'abandon pure et simple de tout supplément familial ou à son incorporation dans le traitement barémique. La Chambre est d'avis que, pour des raisons psychologiques et pratiques évidentes, il importe de maintenir la distinction fondamentale que notre législation sur les traitements fait entre le traitement et le supplément familial. Partant, la Chambre estime qu'à l'occasion de tout changement du supplément spécial ou des modalités d'octroi, il faut lui maintenir son caractère spécifiquement familial et social.

Il paraît d'autant plus important de maintenir ce supplément familial dans sa finalité initiale que le pays connaît des problèmes démographiques et que l'Etat doit donc efficacement exprimer sa préoccupation pour la famille et, en tant que patron, donner également l'exemple au secteur privé de l'économie. Il ne suffit en effet pas de commander de coûteuses études démographiques à l'étranger si l'on n'en tire pas par après les conséquences qui s'imposent. Or, faire disparaître un supplément familial ou lui enlever son caractère spécifique irait justement à l'encontre des conclusions des études que nous venons de nous payer. D'autre part, mais non en dernier lieu, l'Etat doit encore des sollicitudes particulières à la famille - cellule de base de la société - à une époque où cette notion est sérieusement mise en question.

Afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, il paraît d'ailleurs indiqué de faire concorder le texte de l'article 1er de la loi avec la déclaration de principe de l'exposé des motifs en supprimant la fin de phrase disant "le terme de traitement comprend le traitement de base et l'allocation de chef de famille". Cette assertion, outre qu'elle est inutile quant à l'exécution de la loi, pêche contre l'intention déclarée du législateur en conférant à l'allocation de famille un caractère rémunérateur.

Partant donc de la relation: famille - allocation spéciale, ainsi que du montant actuel de celle-ci, la Chambre estime que pour éliminer des modalités d'octroi toute discrimination induite on pourrait les concevoir comme suit:

CAS	AGENT PUBLIC	TRAVAILLEUR PRIVE	ACTIVITE SANS REMUNERATION	ALLOCATION de FAMILLE
1	M	-	F	x
2	M	F	-	x
3	M+F	-	-	x:2 (*)
4	F	M	-	x
5	F	-	M	x

Les deux premiers cas maintiendraient la situation actuelle: Le fonctionnaire touche l'allocation si son épouse n'exerce aucune profession ou travaille dans le secteur privé.

Dans le 3e cas, où l'homme et la femme sont tous les deux en service public, il y aurait lieu - puisque l'allocation est censée aller à la famille - d'en allouer la moitié à chaque conjoint pour éviter toute discrimination. Cette allocation devrait cependant être calculée sur le traitement le plus élevé pour respecter les droits acquis dans les cas où actuellement le fonctionnaire masculin touche un traitement supérieur à celui de son épouse.

Dans les cas 4 et 5 il faudrait évidemment - contrairement à la situation actuelle, mais par respect de nos engagements internationaux - allouer à l'agent féminin l'allocation de famille calculée sur son traitement de base, et cela même dans les cas où son conjoint touche lui aussi un tel supplément de la part d'un employeur privé. En effet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que les éventuelles majorations familiales du secteur privé ne peuvent être prises en compte par l'Etat, cela puisque les rémunérations du secteur privé ont leurs structures particulières et que les allocations spéciales y prévues le cas échéant sont basées sur d'autres considérations.

Quant à la dénomination de l'allocation, la Chambre propose de supprimer les termes "de chef", ce qui donnerait "allocation de famille".

L'article 9 pourrait donc être rédigé comme suit, (les ajouts proposés étant soulignés pour la commodité de la lecture):

Allocation de famille

Art. 9.

"1. Le fonctionnaire ayant des charges de famille bénéficie d'une allocation de famille."

M = Agent masculin

F = Agent féminin

(*) cf explication p. 3, al. 2

2. Est considéré comme ayant des charges de famille, sans distinction de sexe:

- a) le fonctionnaire marié;
- b) le fonctionnaire veuf;
- c) le fonctionnaire séparé de corps ou divorcé;
- d) le fonctionnaire célibataire;

1° s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche des allocations familiales;

2° s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, vivant avec lui en communauté domestique;

3. L'allocation de famille est égale à six pour-cent du traitement de base du fonctionnaire sans pouvoir être ni inférieure à dix-huit points indiciaires, ni supérieure à vingt-deux points. Toutefois si les deux conjoints sont agents publics, chacun d'eux touche la moitié de l'allocation de famille calculée sur celui des traitements qui est le plus élevé."

4. à 6.: texte inchangé sauf pour la dénomination.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

